



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Vulaines-sur-Seine (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-061-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vulaines-sur-Seine approuvé le 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine en date du 22 novembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Vulaines-sur-Seine, reçue complète le 12 juillet 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la présente saisine concerne une révision dite « allégée » du PLU de Vulaines-sur-Seine, laquelle vise notamment à :

- régulariser la présence d'une déchetterie dans un secteur classé en zone « UI », dédiée aux activités industrielles, commerciales et artisanales, en ajoutant aux destinations permises dans cette zone les « constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif » ;
- modifier les règles en matière de stationnement dans plusieurs zones urbaines du territoire ;
- supprimer des emplacements réservés correspondant à des projets réalisés ou abandonnés ;
- supprimer un espace boisé classé dont l'inscription dans le PLU en vigueur relève

d'une « erreur graphique » ;

Considérant que les règles en matière de stationnement :

- ne devront pas faire obstacle aux objectifs du PDUIF, avec lequel le PLU doit être compatible en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme ;
- devront être cohérentes avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur d'« *encourager le développement de transports en commun qui permettent de maintenir une connectivité entre les communes résidentielles et les communes qui regroupent les zones d'activités économiques principales* » ;

Considérant que la procédure aura par ailleurs pour principale incidence de permettre l'extension d'une déchetterie dans un secteur éloigné des secteurs d'habitation ne présentant pas de sensibilité environnementale au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, le patrimoine, la biodiversité, les risques et les nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Vulaines-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Vulaines-sur-Seine, prescrite par délibération du 22 novembre 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vulaines-sur-Seine révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.